

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Jean-Marie MILLET ≅: 02.47.33.12.47 arrêté st benoit

ARRETE

imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de SAINT-BENOIT-LA-FORET avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Nº 17402

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12021 du 18 août 1982 autorisant les sociétés INOR et C.F.S.P. à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13518 du 19 octobre 1992 imposant aux sociétés INOR et SETRAD un échéancier de mise en conformité de l'unité d'incinération ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15556 du 18 février 2000 transférant aux sociétés INOVA et SETRAD l'exploitation de l'usine;
- VU l'arrêté complémentaire n° 17204 du 28 mai 2003 imposant aux sociétés INOVA et SETRAD des prescriptions complémentaires à l'unité et la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002;
- VU le dossier remis par l'exploitant en date du 27 juin 2003;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2004;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 2004;
- VU la lettre de la société INOVA en date du 31 mars 2004 formulant des remarques sur le projet d'arrêté et proposant des modifications de rédaction de ce dernier;
- VU la réponse de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mai 2004 relatif à la prise en compte partielle des modifications proposées par la société INOVA;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Les sociétés co-exploitantes, INOVA France, dont le siège social est situé 85, avenue Victor Hugo - 92565 RUEIL-MALMAISON cedex et SETRAD, dont le siège social est situé en zone d'activité « Les Pierrelets » - 45380 CHAINGY, sont autorisées aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET d'une unité de valorisation énergétique par incinération de déchets ménagers et assimilés.

1.1. Définitions et champ d'application

Le présent arrêté s'applique pour l'exploitation de l'installation telle que définie au § 1.2. ci-dessous.

1.2. Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

| Rubrique Désignation de la rubrique | | Volume d'activité | Régime |
|-------------------------------------|---|----------------------|--------|
| 322.B.4 | Traitement des ordures ménagères par incinération | 23 000 tonnes par an | A |
| 2920.2 | Installation de compression d'air | 22 kW | N.C. |

A: autorisation - D: Déclaration - NC: Non classable

Article 2 - Application

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères de SAINT-BENOIT-LA-FORET.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral du 18 août 1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1992.

Sauf dispositions contraire explicitement, figurant au présent arrêté, les prescriptions complémentaires sont applicables au plus tard le 28 décembre 2005.

CHAPITRE II - CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Article 3 - Conditions générales d'aménagement des installations

3.1. Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2. Transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Pour chaque réception de matières consommables, la dénomination, quantités, date de réception, nom de l'entreprise sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Un état récapitulatif sera réalisé selon les modalités précisées au § 20.1.3.

3.4. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément et évacuées spécifiquement au fossé.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales de voirie et équipé(s) d'un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.5.2. Stockages de liquides susceptibles d'être polluants

> Capacité de la rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

> Caractéristiques de la rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

> Aires de chargement déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.3. Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.4. Bassin de confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume du bassin sera égal au volume des eaux d'extinction d'incendie auquel s'ajoute le volume de récupération des effluents aqueux, comprenant les eaux pluviales de voiries et effluents issus des installations de traitement des déchets. Le volume du bassin sera au moins de 540 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du § 9.2.3.

3.5.5. Réseaux d'effluents

En complément des dispositions prévues au § 3.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toitures (non polluées) et les diverses catégories d'effluents aqueux potentiellement pollués. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au § 3.2 doit faire apparaître les secteurs collectés (eaux de toiture non polluées et les eaux polluées ou potentiellement polluées), les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5.6. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ou à l'étude de mise en conformité. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

Article 4 - Prévention des nuisances sonores - vibrations

4.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2. Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h - Dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| égal à 45 dB (A) | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété | |
|--------------------------------------|--|------------------|
| | Période diurne | Période nocturne |
| En tout point en limite de propriété | 55 dB | 45 dB |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 80 mètres de la limite de propriété (200 m maximum).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.3. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 5 - Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 6 - Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7 - Prévention des risques

7.1. Conception de l'installation

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens comprennent en particulier :

- des extincteurs en nombre suffisant et adapté aux risques,
- des colonnes sèches judicieusement réparties,
- des R.I.A. implantés de façon à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

7.2. Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

7.3. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocifs. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,

- les zones à risque occasionnel,

- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

- 7.4. Matériels utilisables dans les zones ou des atmosphères explosives peuvent se présenter Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au § 7.3. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :
 - du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
 - de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
 - de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.5. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1. Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

8.3. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'eau

9.1. Prélèvements et consommation d'eau

9.1.1. Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements sont limités aux valeurs suivantes :

Prélèvement sur le réseau collectif

- journalière :

 $45 \text{ m}^3/\text{j}$

- annuelle: 10 250 m³/an

9.1.2. Suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.1.3. Disconnexion

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

9.2. Valeurs limites de rejet dans l'eau

9.2.1. Rejet en milieu naturel

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible.

9.2.2. Caractéristiques générales du rejet

Les effluents aqueux mentionnés au § 9.2.C ci-après sont collectés dans 2 décanteurs de volume respectif 12 et 18 m³. Le 2^{ème} décanteur est muni d'une surverse reliée au bassin de rétention des effluents.

Les eaux collectées dans le bassin de rétention sont recyclées pour assurer le refroidissement des mâchefers.

En cas de nécessité de rejet des eaux de bassin au milieu naturel, et après analyse de la conformité des eaux aux valeurs limites mentionnées au § 9.2.C, il est procédé à un rejet par bâchée.

La température des effluents rejetés, par la surverse, est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

9.2.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées ci dessous. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes : dépotage, entreposage, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières :

| Paramètre | Valeur limite de rejet exprimée en concen- tration massique pour des échantillons non filtrés Rejet au milieu naturel |
|---|--|
| Total des solides en suspension | 30 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 40 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,03 mg/l |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 mg/l |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI) | 0,05 mg/l |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,1 mg/l |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,2 mg/l |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,5 mg/l |
| dont Cr6+ | 0,1 mg/l |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,5 mg/l |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 1,5 mg/l |
| Fluorures | 15 mg/l |
| CN libres | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| AOX | 5 mg/l |
| Dioxines et furannes | 0,3 ng/l |

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas à effectuer si le traitement appliqué à l'acide chlorhydrique garantit l'absence de dépassement des valeurs limites. Cependant, les émissions de fluorure d'hydrogène feront l'objet d'au moins deux mesures par an.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes sont rejetés de l'installation d'incinération.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

9.2.4. Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre

des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au § 19.3. dans des conditions représentatives.

9.3. Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues au § 19.3. doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées au § 9.2. pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées au § 9.2. est interdite.

9.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au § 9.2. par le COT;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée au § 9.2.;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée au § 9.2. et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 %, de ces échantillons dépassent la valeur limite;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée au § 9.2.

Article 10 - Gestion et traitement des déchets de l'établissement

10.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le mode de gestion des déchets permet :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- de s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage

par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

10.2. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre demandé au § 10.3.

10.3. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

10.4. Enlèvement des déchets - Registre relatif à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

10.5. Déchets particuliers

10.5.1. Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

10.5.2. PCB

Tout appareil contenant des PCB est traité conformément aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté en date du 26 février 2003.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

10.6. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet.
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

10.7. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION (RUBRIQUE 322 B4)

Article 11 - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 12 - Conception de l'installation

12.1. Niveau d'incinération

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de chnologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des hets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en

s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

12.2. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée en partie (entre 25% et 14%):

- par l'alimentation d'un réseau de chaleur de l'hôpital de SAINT-BENOIT-LA-FORET voisin des installations,
- pour les besoins propres de l'installation.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

12.3. Résidus de l'incinération

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Capacité de l'installation

13.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets non dangereux :
 - * des déchets ménagers bruts ;
 - * des déchets industriels banals bruts (D.I.B. : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
 - * des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, D.I.B., encombrants) et des refus de compostage.

Est interdit notamment l'admission:

- des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux des ménages ;
- des déchets liquides même en récipient clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets et issues des abattoirs ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

13.2. Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale de chaque four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

| Référence | Capacité horaire (t/h) | PCI des déchets incinérés (kJ/kg) | Puissance thermique (MW) |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Ligne 1 | 2 ,8 | 7 500 à 8 500 | 6,6 |

La capacité annuelle de l'installation d'incinération est de 23 000 tonnes.

La capacité d'entreposage de la fosse de réception est de 500 m³.

Article 14 - Conditions d'admission des déchets incinérés

14.1. Tonnages

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 23 000 tonnes par an

14.2. Composition des déchets

Une procédure de contrôle des déchets à l'admission est définie par l'exploitant avec l'inspection des installations classées.

Elle comporte a minima:

- en amont, l'obligation du règlement d'acceptation des déchets par des collecteurs ;
- sur le site, une méthodologie de contrôle des déchets avant déchargement dans la fosse.

14.3. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

| Déchets ménagers et assimilés | Département d'Indre-et-Loire et limitrophes |
|-------------------------------|---|
| D.I.B. | Département d'Indre-et-Loire et limitrophes |

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas à effectuer si le traitement appliqué à l'acide chlorhydrique garantit l'absence de dépassement des valeurs limites. Cependant, les émissions de fluorure d'hydrogène feront l'objet d'au moins deux mesures par an.

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

14.4. Modification de la nature des déchets admis

Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

14.5. Livraison et réception des déchets : conditions générales

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la massé de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Les déchets sont pesés à l'arrivée.

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet,
- quantité réceptionnée,
- date de réception,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection de installations classées suivant les modalités prévues au § 18.1.4.

14.6. Contrôle de la radioactivité

14.6.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local¹. Il ne peut être modifié que par action

¹ seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 14.6.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au § 14.6.3. du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

14.6.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au § 14.6.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

14.6.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas ou le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée. Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

14.7. Livraison et réception des déchets : déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur une aire étanche ou dans

une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 15 - Conditions d'exploitation

15.1. Conditions de combustion

15.1.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

15.1.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

15.1.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

15.1.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850°C;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le paragraphe 19.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

,2. Indisponibilités

udice des dispositions prévues au § 13.1.3., la durée maximale des arrêts, dérèglements ou techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux

et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au § 19.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

16.1. Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

16.1.1. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

16.1.2. Calcul de la hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 24 m.

16.1.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. La vitesse d'éjection des gaz de l'installation est de 8m/s.

16.1.4. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

16.1.5. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les

valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

16.1.5.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m3 de gaz de combustion en moyenne journalière;

- 150 mg/m3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

16.1.5.2. Poussières totales, COT, HCI, SO2 et NOx

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière (mg/Nm3) | Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm3) |
|---|---|--|
| Poussières totales | 10 | 30 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 |
| Chlorure d'hydrogène (HCI) | 10 | 60 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | 4 |
| Dioxyde de soufre (SO2) | 50 | 200 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote | } | sans objet |

Jusqu'à la date du 1er janvier 2008, la valeur limite d'émission des oxydes d'azote est définie par le tableau ci-dessous:

| | Valeur en moyenne journalière (mg/Nm3) | Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm3) |
|---------------------------------------|---|--|
| jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008 | 500 | Sans objet |

16.1.5.3. Métaux

| Paramètre | Valeur |
|---|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + | 0,05 mg/m ³ |
| thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ |
| Total des autres métaux lourds | 0,5 mg/m ³ |
| (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb);
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As);
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb);
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr);
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co); - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu);
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn);
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni);
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demiheure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

16.1.5.4.Dioxines et furannes

| Paramètre | Valeur |
|----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

16.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au § 16.1.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les

valeurs limites définies au § 16.1.5.;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au § 16.1.5.;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur

une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 15.2. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au § 16.1.5. :

monoxyde de carbone : 10 %;dioxyde de soufre : 20 %;dioxyde d'azote : 20 %;

- poussières totales : 30 %;

- carbone organique total: 30 %;

- chlorure d'hydrogène : 40 % ;

- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au § 16.1.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour

une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

16.3. Dispositions particulières

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Article 17 - Gestion et traitement des déchets de l'incinération

17.1. Conditions d'élimination des déchets

Le stockage ou l'élimination des déchets et résidus issus du traitement de l'incinération doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du Code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination fixées par le présent arrêté tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur et permettront de définir la filière d'élimination.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Les modes d'élimination autorisés pour les principaux déchets produits par l'installation sont :

| Nature du déchet | Mode d'élimination ou de valorisation |
|-------------------------|--|
| REFIOM | CET1 |
| Mâchefers | Valorisation dans les conditions de gestion des mâchefers fixés par la circulaire du 9 mai 1944 ou éliminés dans des centres dûment autorisés pris au titre du Code de l'Environnement |
| Cendres sous chaudières | CET1 |

17.2. Suivi de la qualité des déchets

La qualité des déchets est contrôlée dans les conditions suivantes :

| Nature du déchet | Nature du contrôle à effectuer | Périodicité |
|-------------------------|--|---------------|
| REFIOM | Fraction soluble Métaux lourds dans les lixiviats | Trimestrielle |
| Mâchefers | Fraction soluble COT, Hg, Pb, Cd, As, Cr ⁶⁺ , SO ₄ ²⁻ Taux d'imbrûlés | Mensuelle |
| Cendres sous chaudières | Fraction soluble Métaux lourds dans les lixiviats | Trimestrielle |

17.3. Suivi de la production des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits de mâchefers ;

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ⇒ poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - ⇒ cendres sous chaudière ;

 - ⇒ catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - ⇒ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés cidessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

17.4. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets

Les résidus d'épuration des fumées, définis au § 17.3., doivent être admis sur un centre de stockage dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

17.5. Mâchefers

Les conditions de gestion des mâchefers respectent les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 (DPPR/SEI/BPSIED n^9 94-IV-1).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 - Dispositions particulières

18.1. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

18.1.1. Implantation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

18.1.2. Issues de secours

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

18.1.3. Réglementation appareils à pression

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

▶ Entretien et exploitation

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs. Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant

la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des

renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DES REJETS ET INFORMATION

Article 19 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

19.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

19.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent :

| Paramètre | Contrôle interne | Contrôle par un organisme extérieur | |
|---|--|-------------------------------------|--|
| Poussières totales | | | |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | Mesure en continu | Doug magaza an an | |
| Chlorure d'hydrogène | Mesure en continu | Deux mesures par an | |
| Fluorure d'hydrogène * | | | |
| Dioxyde de soufre | | | |
| Oxydes d'azote | | | |
| Monoxyde de carbone | | | |
| Vapeur d'eau | Mesure en continu | | |
| Oxygène | | | |
| Cadmium et de ses composés | | Daux magurag nor on | |
| Thallium et de ses composés | Deux mesures par a | | |
| Mercure et de ses composés | | | |
| Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | x (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) Sans objet | | |
| Dioxines et furannes | | | |

^{*} La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas à effectuer si le traitement appliqué à l'acide chlorhydrique garantit l'absence de dépassement des valeurs limites. Cependant, les émissions de fluorure d'hydrogène feront l'objet d'au moins deux mesures par an.

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCI) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

19.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

| | Mode de mesure par l'exploitant | Fréquence de la mesure par un organisme agréé |
|--|------------------------------------|---|
| pH | | |
| Température | Contrôle par bâchée | |
| Débit | avant rejet | |
| COT | | |
| MeS | Contrôle avant bâchée | |
| DCO | Controle avant bachee | Mensuelle |
| Métaux (Hg., Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) | | iviensuene |
| Fluorures | | |
| CN libres | | • |
| Hydrocarbures totaux | Sans objet | |
| AOX | | i kanan da kacamatan da katalan da kacamatan da kacamatan da kacamatan da kacamatan da kacamatan da kacamatan d Da kacamatan da kac |
| Demande biochimique en oxygène | | |
| Dioxines et furannes | | Semestrielle |

Si des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant peut être dispensé de la mesure de la DCO si elle n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées au § 9.2. sont respectées.

19.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0);
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant met en place une jauge (OWEN ou équivalent) dans la direction :

- des vents de fréquence la plus élevée ;
- des vents de vitesse la plus faible.

La distance par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 20.1.3. et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 20 - Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

20.1. Information de l'inspection des installations classées

20.1.1. Information en cas d'accident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

20.1.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

20.1.2.1. Conservation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux § 19.2., 19.3. et 19.4. sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

20.1.2.2. Transmission

Les résultats des analyses demandées aux articles 10 et 15 et aux paragraphes 19.2., 19.3. et 19.4. sont communiquées à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées aux paragraphes 19.2 et 19.3, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures prévues au § 19.4. et les informations demandées à l'article 8;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au § 19.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le § 15.2., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au § 19.2., en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au § 19.3. et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

20.1.2.3. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

20.1.2.4. Bilan annuel

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 6 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

20.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux § 20.1.1. et 20.1.2. du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au § 12.2. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

20.1.4. Bilan des déchets entrants sur l'installation

Le traitement des déchets entrants sur le site fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets (déchets ménagers, D.I.B., emballages, déchets d'activités de soins, etc.) reçus sur le centre :

- provenance, nature et quantité des déchets traités,
- nom de l'entreprise chargée de la collecte, date de réception.

Un état récapitulatif, au moins trimestriel, de ces données est transmis à l'inspection des installations classées.

20.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

20.3. Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

20.4. Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site;

- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation;

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 21 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 22 - Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 23 - Echéancier

Sauf mention contraire dans un article particulier, le présent arrêté est applicable dès sa notification. Des délais spécifiques sont notamment arrêtés pour les dispositions suivantes :

| Article/§ | Prescription | Echéance |
|-----------|--|------------|
| 16.1.5. | Valeurs limites d'émission dans l'air | 28/12/2005 |
| 14.6. | Contrôle de la radioactivité | 28/12/2005 |
| 15 | Conditions d'exploitation | 28/12/2005 |
| 19 | Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement | 28/12/2005 |

Article 24 - Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 26 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du Code de l'environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, au maire de la commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT-BENOIT-LA-FORET qui doit justifier au préfet d'Indre-et-Loire de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, au frais des exploitants, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 28 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de SAINT-BENOIT-LA-FORET, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-exploitants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 MAI 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaine général,

Hric PILLOTON

ANNEXE I

FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

| Désignation | | Facteur d'équivalence toxique |
|-----------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 H | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |